ANNEXE 4

NOTICE RELATIVE A L’ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION

SUR LA LISTE D’APTITUDE POUR L’ACCES AU CORPS DES ATTACHES D’ADMINISTRATION DE L’ETAT AU TITRE DE L’ANNEE 2019

***Calendrier prévisionnel***

La commission administrative paritaire compétente se réunira en mars 2019 pour l’examen des propositions d’inscription sur la liste d’aptitude 2019.

Le calendrier retenu est le suivant :

* Dernier trimestre 2018 : transmission de la liste des agents promouvables au titre de l’année 2019
* **Retour des propositions** : transmission au bureau des personnels administratifs de catégorie A (SD2F) des documents relatifs aux propositions **au plus tard le 15 janvier 2019 (délai de rigueur).**
* **CAP mars 2019** : examen de la liste d’aptitude au titre de l’année 2019

***Conditions à remplir***

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat, prévoit à l'article 12, la nomination d’attachés d’administration par inscription sur une liste d’aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d’accueil, parmi **les fonctionnaires de l’Etat** appartenant à un **corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l’administration concernée**.

Les intéressés doivent justifier d'**au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins** de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions applicables aux **corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat** et à certains corps analogues.

Par conséquent, les agents concernés sont les secrétaires administratifs, les corps techniques étant exclus. **Sont également concernés les agents de France-Télécom et de la Poste ayant intégré le corps des secrétaires administratifs.**

**Détermination du nombre de promotions**

**La proportion des nominations aux choix susceptibles d’être prononcées est au minimum 1/5ème et au maximum 1/3 du nombre total des nominations effectuées au cours de l’année.**

Le nombre total des nominations effectuées en 2019 sera arrêté au 31 décembre 2018. La proportion des nominations prononcée au titre de 2019 sera communiquée à l’issue de cette opération.

Il convient de préciser que le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat ouvre une nouvelle voie pour l’accès au choix dans le corps des attachés d’administration : l’examen professionnel. L’article 13 du décret précité dispose que la proportion des nominations susceptibles d’être prononcée par cette voie ne peut excéder les 2/3 du nombre total des nominations.

**Mobilité**

Conformément à l’article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une mobilité est obligatoire suite à une promotion de corps.

C’est pourquoi, les agents doivent remplir une déclaration de mobilité (cf. ci-dessous).

La mobilité fonctionnelle pourra, lorsqu’elle est souhaitée et possible, être privilégiée à une mobilité géographique. Elle pourra s’exercer à l’échelle du bassin d’emploi régional (ARS, DRJSCS, DDCS/DDCSPP, DIRECCTE) ou, à défaut, au sein du même service territorial.

Elle pourra également s’exercer entre les secteurs travail solidarité, santé et sport.

Lorsque la mobilité fonctionnelle s’effectue au sein du même service, les directeurs devront alors impérativement veiller à assurer cette mobilité sur des postes en conformité avec les fonctions dévolues au corps des attachés. L’arrêté de nomination dans un corps de catégorie A sera pris par la DRH dès la nomination des intéressés sur de nouvelles fonctions, attestées par la fiche de poste correspondante qu’il conviendra de transmettre, à cet effet.

Enfin, contrairement au corps de l’inspection de l’action sanitaire et sociale, aucune formation n’est obligatoire avant la prise de fonctions. Cependant, il vous appartiendra de proposer aux agents de suivre les formations nécessaires à l’adaptation à leurs nouveaux métiers.

Les agents retenus sur la liste d’aptitude seront nommés à la date où ils remplissent les conditions, **au plus tard en mars 2020.**

#### **Déclaration de mobilité**

**LISTE D’APTITUDE POUR L’ACCES AU CORPS DES ATTACHES D’ADMINISTRATION DE L’ETAT AU TITRE DE L’ANNEE 2019**

DECLARATION à remplir par les agents

Je soussigné(e)

**NOM :**

**GRADE**

**Résidence :**

déclare :

* **être informé(e)** qu’en cas de promotion dans le corps des attachés d’administration des affaires sociales par la voie de l’inscription sur liste d’aptitude, une mobilité géographique et (ou) fonctionnelle est obligatoire sous peine de perdre le bénéfice de l’inscription sur la liste d’aptitude au titre de l’année 2019.

 A le

 (signature)